

2013 / N° 95
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'une convention avec l'association « Art-éveil » pour des ateliers artistiques dans le cadre d'un projet pédagogique d'arts visuels sur le thème « Lignes en liberté » du 19 mars au 4 juin 2013, à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, reçue en Sous -Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la présentation de la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

CONSIDERANT l'organisation d'ateliers artistiques dans le cadre d'un projet pédagogique d'arts visuels,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec l'association « Art-éveil » des ateliers artistiques dans le cadre d'un projet pédagogique d'arts visuels sur le thème « Lignes en liberté » à Sevrans (93270) selon le calendrier suivant :

- 10 interventions de 1h30 dans chacune des deux classes (CP / CE1), tous les mardis (sauf vacances scolaires) du 19 mars au 4 juin 2013, à l'école Anatole France, rue Neil Armstrong, 93270 - Sevrans

ARTICLE 2 : DECIDE de signer une convention avec l'association « Art-éveil » représentée par Madame Marianne LAUER, en qualité de Trésorière, domiciliée 43 rue des Cascades-75020 PARIS .
(N° Siret : 379 542 731 000 31, Code APE : 9499 Z, Licence N°1 : 94696 P).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de ces interventions d'un montant total de 2600 € (deux mille six cents euros) association non assujettie à la TVA, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de l'association « Art-éveil » sur présentation de factures, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50% soit 1300 € (mille trois cents euros) le 25 mars 2013.
- 1300 euros (mille trois cents euros) représentant le solde à l'issue de la dernière prestation le 4 juin 2013.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

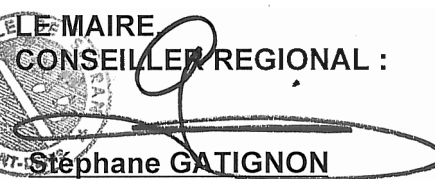
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Marianne LAUER, en qualité de Trésorière

Fait à Sevrans, le - 1 MARS 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 MARS 2013

- publié le : 1 au 8/03/13

LE MAIRE
CONSEILLER REGIONAL :

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION YOGA ET CULTURES DE L'INDE
DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UNE SOIRÉE THÉMATIQUE BOLLYWOOD**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'inscription de l'action « Soirée bollywood » dans le projet de l'Animation Collective Familles de la Maison de quartier Marcel Paul.

CONSIDERANT le quartier des Beaudottes, classé en géographie prioritaire politique de la ville, dans lequel se déroulera cette initiative.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des familles du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec l'association **Yoga et cultures de l'Inde**, sise au 18 rue Claude Bernard à Villepinte (93420) et représentée par **Mohamed AYOUB son président**, une convention relative à la réalisation d'une soirée thématique Bollywood

ARTICLE 2 : DIT que les modalités d'organisation de cette action sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : DIT que le coût de cette action est d'un montant total de **650 euros (Six cent cinquante euros)**

ARTICLE 4 : DIT que le règlement de la somme due sera effectué par mandat administratif à réception de la facture, sur les crédits inscrits au budget 2013.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Mohamed Ayoub, président de l'association Yoga et cultures de l'Inde

Fait à Sevrans, 1 MARS 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 MARS 2013

- publié le : 1^{er} au 8/03/13

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

2013/27

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS

OBJET : ACQUISITION DE MARCHANDISES INDUSTRIELLES - VISSERIE ET SYSTEMES DE FIXATIONS

Titulaire : Société LEGALLAIS sise 7 rue d'atalante – CITIS- 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en ses articles 28, 27-III et 77;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'appel public à la concurrence envoyé le 20 décembre 2012 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure des articles 27-III et 28 du Code des Marchés Publics;

CONSIDERANT la nécessité, pour les besoins de fonctionnement des services de la Ville de Sevrans, d'acquiescer des marchandises industrielles de visserie et de systèmes de fixation ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 5 000€ H.T. et maximum annuel de 18 000€ H.T.;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché d'une période initiale démarrant à compter de sa date de notification au titulaire et courant jusqu'au 31 décembre 2013, pouvant être reconductible tacitement par année civile trois fois sans que la durée globale du marché ne dépasse le 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché visé en objet à la société LEGALLAIS sise 7 rue d'atalante – CITIS- 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société LEGALLAIS sise 7 rue d'atalante – CITIS- 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR e marché, et ce pour un montant minimum annuel de 5 000€ H.T. et maximum annuel de 18 000€ H.T.;

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale démarrant à compter de sa date de notification au titulaire et courant jusqu'au 31 décembre 2013, pouvant être reconductible tacitement par année civile trois fois sans que la durée globale du marché ne dépasse le 31 décembre 2016 ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame le Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée aux personnes concernées

FAIT à SEVRAN, le - 1 MARS 2013



Le Maire,
Conseiller Régional
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 MARS 2013
- publié le : 1 av 8/03/13

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention avec le GRETA pour la formation « Accompagnement de 20 heures » à la préparation à la VAE du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture de Madame Nouria DJEBARA du 11 mars au 18 avril 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

CONSIDERANT la demande de Madame Nouria DJEBARA d'être accompagnée dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture

CONSIDERANT la proposition du GRETA pour un accompagnement de 20 heures du 11 mars au 18 avril 2013 pour la préparation à la VAE du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec le GRETA – François Rabelais – Lycée des Métiers, de la Santé et du Social – 9 rue François de Croisset – 75877 PARIS Cedex 18 » pour « l'Accompagnement de 20 heures » du 11 mars au 18 avril 2013 à la préparation de la VAE du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture de Madame Nouria DJEBARA

ARTICLE 2 : **DIT** que le coût de cette prise en charge financière est de 780 € et que le mandatement de la facture correspondante sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au GRETA

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 MARS 2013

publié le : du 14/03/13

Fait à Sevrans, le 07 MARS 2013

Pour Le Maire
Le 1er Adjoint délégué au Personnel
Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation Perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) de Madame Djanina BOUNOUAR , adjointe d'animation au service Enfance du 11 au 16 avril 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 , de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation Perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) de Madame Djanina BOUNOUAR , adjointe d'animation au service Enfance du 11 au 16 avril 2013

CONSIDERANT la formation BAFA relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour Madame Djanina BOUNOUAR, adjointe d'animation

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE – 50 rue de la République – 95815 ARGENTEUIL Cedex pour prendre en charge la formation Perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) de Madame Djanina BOUNOUAR, adjointe d'animation au service Enfance du 11 au 16 avril 2013

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 438 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CEMEA

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 MARS 2013
- publié le : du 7 au 14/3/13

Fait à Sevrans, le 07 MARS 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec PYRAMYD pour la formation « Xpress vers InDesign » de Madame Sophie DELAUNAY affectée à la Direction de la Communication du 22 au 26 avril 2013.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec PYRAMYD pour la formation « Xpress vers InDesign » de Madame Sophie DELAUNAY affectée à la Direction de la Communication du 22 au 26 avril 2013.

CONSIDERANT que la Direction de la Communication change de logiciel passant de Xpress à InDesign

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de former un agent à ce nouveau logiciel

CONSIDERANT que l'organisme PYRAMYD est une référence dans la communication/édition et qu'il propose une formation permettant de profiter des bases acquises sur XPress pour migrer professionnellement et sans difficulté vers InDesign.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec PYRAMYD – 15 rue de Turbigo – 72002 PARIS pour la formation « Xpress vers InDesign » de Madame Sophie DELAUNAY affectée à la Direction de la Communication du 22 au 26 avril 2013.

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 2 272,00 € TTC euros et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à PYRAMYD

Fait à Sevrans, le 07 MARS 2013

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel**



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 MARS 2013
- publié le : du 7 au 14/3/13

OBJET : SERVICE ENSEIGNEMENT -

Signature d'une convention d'occupation de logement passée avec Madame CLAUDON Véronique Professeur des Ecoles

LE MAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU La délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU L'attribution d'un logement de fonction à Madame CLAUDON Véronique, Professeur des Ecoles, à compter du 1er Mars 2013,

VU La convention d'occupation de logement concernant l'immeuble communal sis 17, Villa des Prés – apt n° 15 à Sevrans

CONSIDERANT qu'il convient de signer ladite convention avec Madame CLAUDON Véronique, Professeur des Ecoles, pour l'occupation du logement de type F3 susvisé,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec Madame CLAUDON Véronique, Professeur des Ecoles, une convention définissant les conditions d'occupation d'un logement situé 17, villa des Prés – apt n° 15 à Sevrans, et ce, à compter du 1er Mars 2013.

ARTICLE 2 : **DIT** que la redevance d'occupation fixée mensuellement à 263,25 euros, hors charges, sera imputée à terme échu au chapitre 75 - Code nature 752 et Fonction 20 de l'exercice en cours du budget de la Commune.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter du 1er Mars 2013.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Madame CLAUDON Véronique, professeur des écoles

Fait à SEVRAN, le 7 MARS 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional
Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint



Stéphane GATIGNON

Stéphane Blanchet

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 MARS 2013
- publié le : du 8 au 15/3/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

SMP

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : TRAVAUX DE DECONSTRUCTION PARTIELLE DES BATIMENTS DE LA FERME DE LA FOSSEE

Titulaire: Société MARTO ET FILS sise 19, rue Gay Lussac-77290 Mitry Mory

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 28 du code des marchés publics

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé 18 décembre 2012 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant les travaux de déconstruction partielle des bâtiments de la ferme de la Fossée.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les travaux de déconstruction et réhabilitation partielle des bâtiments de la ferme de la Fossée.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire avec une prestation supplémentaire concernant la réhabilitation partielle de la chapelle;

CONSIDERANT la nécessité de conclure les prestations de travaux de déconstruction partielle des bâtiments de la ferme de la Fossée et de conclure les prestations de réhabilitation partielle de la chapelle;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société MARTO ET FILS sise 19, rue Gay Lussac-77290 Mitry Mory comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un montant global et forfaitaire de 122 795,00 euros H.T soit 146 862,82 euros TTC pour la solution de base et de 22 550,00 euros HT soit 26 969,80 euros TTC pour la prestation supplémentaire ou éventuelle;

CONSIDERANT que la durée globale du contrat est de 4 mois (préparation du chantier et prestation supplémentaire incluses) à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société Société MARTO ET FILS sise 19, rue Gay Lussac-77290 Mitry Mory le marché relatif à des travaux de déconstruction partielle des bâtiments de la ferme de la Fossée, et ce pour un montant global et forfaitaire de 122 795,00 euros H.T soit 146 862,82 euros TTC pour la solution de base et de 22 550,00 euros HT soit 26 969,80 euros TTC pour la prestation supplémentaire ou éventuelle ;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée globale du contrat est de 4 mois (préparation du chantier et prestation supplémentaire éventuelle incluses) à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

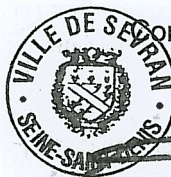
Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 12 MARS 2013

LE MAIRE

Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 MARS 2013
- publié le : du 12 au 19/03/13